

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 en date du 3 juillet 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 9 octobre 2026, par laquelle l'entreprise COLAS, pour le compte du Département de la Haute-Vienne, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de travaux de purge sur chaussée sur la RD 19 ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, à l'occasion de travaux de purge sur chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules, sur la RD 19, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Priest-Ligoure et Château-Chervix.

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux de purge sur chaussée, la circulation des véhicules est interrompue dans les deux sens de circulation, du 21 au 23 octobre 2026 sur la RD 19 entre les PR 12+160 et 16+675, sur le territoire des communes de Saint-Priest-Ligoure et Château-Chervix, hors agglomération.

Pendant la durée de cette interruption, la circulation est déviée à partir de la route barrée, carrefour « la Croix d'Hervy » par la RD 57 jusqu'au carrefour de « la Trappe », puis la RD 31 jusqu'au carrefour « le Bournazeau », intersection avec la route barrée et inversement dans l'autre sens, conformément au schéma de déviation ci-joint.

Les accès riverains, la circulation des services de secours ainsi que la collecte des déchets sont maintenus jusqu'au droit du chantier.

Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} et notamment le fléchage de la déviation est mise en place, surveillée, entretenue, la journée, et déposée par les soins et aux frais du Département de la Haute-Vienne, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Art. 3 :

- M. le directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le directeur de la Maison du département de Saint-Mathieu,
- Mme la responsable de l'antenne technique de Nexon,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le chef du service Transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Château-Chervix,
- M. le Maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure,
- Entreprise COLAS, ZAC Jean Monet, 87920 CONDAT-SUR-VIENNE (karl.rabussier@colas.com).

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-Mathieu,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur adjoint de la Maison du département de Saint-Mathieu
Signé électroniquement

**CHRISTOPH
E BOUTI ID**

Signature numérique de
CHRISTOPHE BOUTI ID
Date : 2026.10.13
09:56:26 +02'00'

Zone de travail
Route bariolée

Deviation

